

question et lui céder les billets du Trésor qu'il détient pour le compte du gouvernement du Canada en ce qui concerne ladite dette.

Forme des  
billets du  
Trésor.

(2) Les billets du Trésor mentionnés au paragraphe premier du présent article, que doit émettre le gouvernement d'une province, seront émis en faveur du gouvernement du Canada et remis au ministre des Finances et, sous réserve de l'article cinq de la présente loi, porteront intérêt au taux de deux et cinq huitièmes pour cent l'an, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-sept, et seront émis de façon que devienne exigible, le premier juillet de chacune de trente années consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-huit, un principal qui, avec l'intérêt alors exigible sur le montant impayé du principal global, entraînera le paiement dudit principal global et de l'intérêt y afférent en trente montants annuels égaux.

Réduction  
du taux de  
l'intérêt.

(3) Un billet du Trésor émis sous le régime du présent article peut stipuler que, dans le cas de paiement du principal dudit billet en tout ou en partie avant la date fixée pour son paiement dans le billet du Trésor, l'intérêt sera censé avoir été exigible sur le montant ainsi payé à tel taux annuel inférieur, au lieu d'un taux de deux et cinq huitièmes pour cent l'an, qui peut être fixé conformément à une échelle de taux d'intérêt y contenue, en tenant compte de la période durant laquelle ledit montant est demeuré impayé.

Intérêt sur  
paiement  
arriéré.

5. Un billet du Trésor à émettre en faveur du gouvernement du Canada, selon les dispositions de la présente loi, doit stipuler que tout montant exigible sous son régime, à l'égard du principal ou de l'intérêt, qui n'est pas payé à l'époque fixée pour son paiement dans le billet du Trésor, doit porter intérêt à trois pour cent l'an à compter du jour où il est devenu exigible jusqu'au paiement et revêtir la forme, et renfermer les termes et conditions, non incompatibles avec la présente loi, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Rembourse-  
ment  
d'intérêt  
payé en trop.

6. Lorsque, selon les termes d'un billet du Trésor cédé par le ministre des Finances sous l'autorité de la présente loi, des intérêts ont été payés antérieurement à la cession dudit billet, à l'égard d'une période commençant avant le premier juillet mil neuf cent quarante-sept, et se terminant le ou après ledit jour, le Ministre peut rembourser, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la proportion des intérêts ainsi payée qui correspond au rapport entre le nombre de jours après et y compris ledit premier juillet, d'un côté, et le nombre de jours dans la période, de l'autre côté.